

DECISION N°2023-C0059/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de la société IND MO.VE SARL avec le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) dans le cadre de l'exécution du marché n°2022/00776/DCEMA pour l'acquisition de deux mille (2000) motocyclettes de 125cc au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 avril 2023 du Cabinet d'avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de la société IND MO.VE SARL avec le MDNAC ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Etienne SENI, représentant le Cabinet d'avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de la société IND MO.VE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, Abdoul Ramane SEMDE et Joanny Blaise ONADJA, représentants le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) ;

dresse la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de la société IND MO.VE SARL avec le MDNAC dans le cadre de l'exécution du marché n°2022/00776/DCEMA pour l'acquisition de deux mille (2000) motocyclettes de 125cc au profit dudit Ministère ;

considérant que l'article 6 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus citée précise que : « La présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux délégations de service public, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la nature et les modalités d'acquisition des biens et services concernés par cette exclusion. » ;

considérant que le cas d'espèce concerne l'acquisition de motocyclettes au profit de l'armée Burkinabé, que cette acquisition fait partie des exclusions de l'article 6 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation dans le cas d'espèce ;

DECIDE :

- **que l'ORD est incompetent conformément à l'article 6 de la loi 039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 avril 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon